



AMICALE DE NEUENGAMME ET DE SES KOMMANDOS

Trésorière
Françoise Mayenson
27 rue Henri Touzet
Cours La Ville
F 69470 COURS
Tél : 04 74 89 81 02
Courriel :
fmayenson@gmail.com

Cours,

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les documents pour votre demande d'adhésion :

- Les statuts de l'association et le règlement intérieur à lire et à conserver,
- Une fiche d'adhésion « famille » si vous êtes membre d'une famille de déporté du camp de Neuengamme,
- Une fiche d'adhésion « ami » si vous vous intéressez au travail de l'Amicale avec les noms de deux membres vous parrainant et une lettre de motivation.

Vous me renverrez la fiche vous concernant, datée et signée. Ce document est indispensable pour présenter votre demande devant le conseil d'administration.

La cotisation annuelle s'élève à 30 €.

Je vous souhaite une bonne réception de ce courrier et vous espère bientôt adhérent de notre association.

Je vous envoie mes amicales salutations.

La trésorière,

Françoise Mayenson



AMICALE DE NEUENGAMME ET DE SES KOMMANDOS

Trésorière
Françoise Mayenson
27 rue Henri Touzet
Cours La Ville
F 69470 COURS
Tél : 04 74 89 81 02
Courriel :
fmayenson@gmail.com

Adhésion à l'Amicale "famille"

Je, soussigné (e)

demeurant à

.....

Tél. :

Courriel :

parent (qualité) :

de Mle :

Kommando(s) :

demande mon adhésion à l'Amicale de Neuengamme.

Je déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Amicale de Neuengamme et y adhérer sans réserves. Je m'engage à les respecter scrupuleusement.

La cotisation annuelle s'élève à 30,00 €.

A,
le

Signature*

* Signature parentale pour les demandes de mineurs.



AMICALE DE NEUENGAMME ET DE SES KOMMANDOS

STATUTS

Version adoptée le 15 Octobre 2016

Article premier. - **Dénomination**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, l'association est dénommée : « AMICALE DE NEUENGAMME ET DE SES KOMMANDOS » ou sur le plan pratique, en abrégé : « Amicale de Neuengamme ».

Article 2. - **But**

L'Amicale a pour but :

- d'honorer la mémoire des déportés, assassinés ou disparus en camp de concentration ou décédés depuis leur retour, de dénoncer la barbarie de leurs bourreaux et de tous leurs complices, d'aider à leur identification et à leur châtement,
- d'apporter son soutien aux déportés et à leurs familles, notamment pour toute intervention auprès des Pouvoirs Publics pour la reconnaissance, la défense de leurs droits,
- de maintenir le souvenir des atrocités commises dans le Camp et ses « Kommandos », de tout mettre en œuvre pour en empêcher le retour,
- de préserver les liens solidaires et fraternels scellés pendant la déportation et d'en maintenir le souvenir et la flamme auprès des jeunes générations,
- d'une façon générale, de défendre, par tous moyens légaux et réglementaires, le titre de Déporté.

Article 3. - L'Amicale reste en dehors de toute activité politique ou confessionnelle.

Article 4. - **Siège**

L'Amicale a son siège social au 25 rue Marius Lacroix, 17000 La Rochelle.

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et selon la réglementation en vigueur.

Article 5. - **Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6. - **Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Amicale sont notamment

- la création de différentes commissions d'étude, législatives,
- santé,
- histoire du Camp, ...

- l'organisation de toutes manifestations : promotion, débats, conférences, pèlerinages, voyages de mémoire etc.
- la publication d'un bulletin périodique et d'ouvrages documentaires, y compris sous forme numérique,
- les interventions motivées auprès des Pouvoirs Publics dans l'intérêt de ses adhérents,
- la constitution éventuelle de partie civile dans les procès de crimes contre l'humanité, de criminels de guerre, de traîtres à la patrie ou de collaborateurs, etc.,

Article 7. - **Composition – Cotisations**

L'Amicale se compose de membres actifs versant une cotisation annuelle dont le minimum est proposé par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 8. - **Conditions d'admission**

L'Amicale a vocation à accueillir en son sein non seulement les déportés survivants du camp de Neuengamme et les membres de leurs familles, mais aussi toutes les personnes intéressées qui partagent les mêmes valeurs et souhaitent contribuer à perpétuer la mémoire de la Résistance et de la Déportation.

1. peut devenir membre actif de l'Amicale :
 - tout déporté survivant, titulaire de la carte de Déporté Résistant ou de Déporté Politique délivrée par l'Office des A.C.V.G. et les membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants, collatéraux),
 - tout membre de la famille (conjoint, ascendants, descendants, collatéraux) :
 - d'un déporté disparu en déportation, pour lequel une carte de Déporté Résistant ou de Déporté Politique a été délivrée par l'Office des A.C.V.G., à titre d'ayant cause,
 - d'un déporté décédé depuis son retour et ayant été titulaire de la carte de Déporté Résistant ou de Déporté Politique délivrée par l'Office des A.C.V.G., ces cartes ayant été établies du fait de la Déportation au Camp de Concentration de Neuengamme ou à l'un des hauts lieux qui lui sont intimement liés tels Bergen-Belsen, Sandbostel, Lübeck,...

2. Seront également admis en qualité de membres actifs, sur décision du Conseil d'administration :
 - les membres d'autres Associations ou Amicales en possession de la Carte de Déporté, selon paragraphe 1 du présent article,
 - toute personne témoignant de l'intérêt certain et de la fidélité qu'elle porte à la Déportation en Camp de Concentration, présentée par deux membres actifs de l'Amicale depuis plus de quatre ans.

3. Seuls les membres actifs ont qualité pour participer à l'Assemblée générale. La même règle s'applique à l'éligibilité aux différentes instances de l'Amicale.

4. La demande d'adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur et examinée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 9. - **Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'Amicale se perd :

- par décès,
- par démission,

- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été entendu, sauf recours à l'Assemblée générale formé dans un délai de trente jours à compter de la réception par l'adhérent de l'avis de radiation.

Article 10. - Ressources et patrimoine

Les ressources de l'Amicale se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- de dons et libéralités éventuels,
- du revenu de ses biens, du produit de ses publications, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'association répondra seule, au moyen de ses ressources propres, des engagements qu'elle aura pris et aucun des adhérents ou membres du bureau ne pourra en être tenu pour responsable à titre personnel.

Article 11. – Administration

1. L'Amicale est administrée par un Conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret, pour quatre années, par l'Assemblée générale, choisis parmi ses membres à jour de leur cotisation et ayant fait acte de candidature, selon les conditions prévues au règlement intérieur.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié, tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres par des membres cooptés. Ceux-ci sont éligibles au premier scrutin, pour le renouvellement des membres du Conseil, suivant leur cooptation.

2. Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un président, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier, etc. conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur. Il décide, compte tenu des circonstances, du nombre de postes à pourvoir par fonction et peut créer de nouvelles fonctions.

Le Bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12. - Réunion du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit ordinairement chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité, selon le règlement intérieur.

Les membres du Conseil ne peuvent, en aucun cas, se faire représenter aux délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général.

2. Les membres du Conseil d'administration ayant assuré au moins deux mandats consécutifs, mais qui, pour des raisons d'âge ou de santé ou autre, ne peuvent plus participer aux réunions, peuvent être nommés membres d'honneur du Conseil d'administration, sur proposition de ce même Conseil. Les membres d'honneur du Conseil d'administration constituent le Comité d'honneur de l'Amicale. Ils restent, de plein droit, membres actifs de l'Amicale et en conservent les droits et devoirs.

3. Les membres du Conseil d'administration absents à cinq séances consécutives, sans motif valable, seront considérés comme démissionnaires du Conseil.

Article 13. - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14. - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des attributions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Amicale, sur justification et après accord du président.

Article 15. - Rôle des membres du Bureau

1. Le président convoque les réunions du Conseil d'administration;
Il représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile,
Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Amicale, tant en défense qu'en demande.
Il peut déléguer certaines de ses attributions de façon temporaire.
2. Le secrétaire général est chargé de la correspondance administrative et des archives.
Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la conservation.
Il exécute les formalités prescrites par la loi et les règlements.
3. Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Amicale, dans le cadre, éventuellement, des autorisations du Conseil d'administration ou du président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 16. - Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale de l'Amicale comprend les membres actifs, à jour de leurs cotisations.
Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des adhérents par le Bulletin de l'Amicale valant convocation de l'Assemblée générale.

2. Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.
L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière de l'Amicale.
Elle nomme les vérificateurs des comptes et les charge de faire leur rapport.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
3. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.
Toutefois, lorsqu'il y a lieu à renouvellement des membres du Conseil, le vote par correspondance peut être utilisé, sur décision du Conseil d'administration, selon les modalités prévues au règlement intérieur.
4. Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut décider de procéder à une consultation écrite : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les adhérents en indiquant le délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées par le Conseil dûment convoqué et les résultats proclamés par le président : il en sera dressé procès-verbal.

Article 17. - Assemblées extraordinaires

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle examine toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Amicale, la fusion avec toute autre association de même objet.

1. Modification des statuts

L'Assemblée extraordinaire, comme l'Assemblée ordinaire, comprend les membres actifs de l'Amicale.

Une feuille de présence sera émargée par les membres assistant à la réunion et certifiée par les membres du Bureau. L'Assemblée choisit son Bureau parmi les adhérents présents : président, secrétaire et deux scrutateurs.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du tiers au moins des membres actifs de l'Amicale.

Il sera statué sur les propositions par vote à main levée, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Aucun quorum n'est fixé pour la tenue de l'Assemblée générale, considérant la dispersion et l'éloignement des membres.

2. Dissolution

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, choisis dans les milieux de la déportation ou proches de ces milieux, chargés de la liquidation des biens de l'association, et détermine leurs pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues ou établissements reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Elle fait dévolution du Monument commémoratif de Neuengamme et ses Kommandos, sis au cimetière du Père Lachaise (division 97), acquis le 7 juillet 1948 par souscription nationale, à la Fondation pour la Mémoire de la Déportation.

Article 18. - Groupements régionaux et par Kommandos

La réalisation des buts de l'Amicale, plus particulièrement dans les domaines de la solidarité, de la fraternité et de la conservation et de la diffusion de la mémoire collective, passe logiquement par l'activité des groupements régionaux et des assemblées de Kommandos extérieurs du Camp de Neuengamme où se retrouvent la plupart des membres de l'Amicale, disséminés sur tout le territoire national.

L'Amicale se doit, par tous les moyens dont elle dispose, de favoriser ces groupements et assemblées dans leurs activités.

Le Conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour harmoniser et promouvoir ces actions, par tout soutien administratif, matériel, pécuniaire qu'il jugera opportun d'apporter, l'Assemblée générale étant informée ou avec son accord, en tant que de besoin.

La concertation, indispensable, sera facilitée par la présence, au sein du Conseil d'administration, d'adhérents à l'Amicale participant aux activités des Régions et Kommandos (voir règlement intérieur).

Article 19. - Relations extérieures

1. L'Amicale fonctionne sous le patronage de la Fédération Nationale des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes (F.N.D.I.R.P.) et de l'Union Nationale des Associations de Déportés, Internés et Familles (U.N.A.D.I.F.).

L'Amicale est adhérente à l'Amicale Internationale de Neuengamme., elle y délègue ses représentants.

2. Le Conseil d'administration a pour tâche d'entretenir des relations fraternelles avec les diverses associations de déportés et internés, de participer activement aux travaux de la Fondation pour la Mémoire de la

Déportation et de la Fondation de la Résistance, d'œuvrer conjointement à réaliser l'union de tous les déportés et internés.

3. L'Amicale peut, sur décision du Conseil d'administration, adhérer à toute société, association, organisation, fédération, nationale ou internationale pour assurer la réalisation des buts qu'elle s'est fixée. Les membres de l'Amicale appelés éventuellement à la représenter au sein d'organes de direction ou de gestion de telles sociétés, associations..., seront désignés par le Conseil d'administration, par vote à bulletin secret.

Article 20. - Intervention des membres

Aucun membre de l'Amicale ne peut se prévaloir de son appartenance à l'Amicale pour la représenter, sans l'aval du président ou du Conseil d'administration.

Article 21. Patrimoine et archives de l'Amicale

Tout ouvrage ou autre document, produit pour le compte de l'Amicale par l'un de ses membres ou une personne dûment mandatée, sera considéré comme propriété de l'Association et versé à son fonds d'archives.

Toute archive détenue par la commission d'histoire ou une autre commission, ou par tout membre de l'Amicale en raison de ses fonctions, appartient à l'Amicale.

De la même façon, les fonds financiers de l'Amicale sont sa propriété exclusive.

Tout objet détenu par une association régionale de Neuengamme ou par toute personne morale ou son représentant, comportant le nom ou le sigle ou le logo de l'Amicale de Neuengamme, en particulier les drapeaux, devra être restitué à cette dernière en cas de démission, radiation ou exclusion, ainsi que dans le cas de leur propre dissolution.

Article 22. - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, comme ses modifications éventuelles, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée générale ordinaire ; il deviendra définitif après son agrément.

Le Secrétaire général : Jean-Michel Gaussot

Le Président : Jean-Michel Clère



AMICALE DE NEUENGAMME ET DE SES KOMMANDOS

REGLEMENT INTERIEUR

Version adoptée le 27 septembre 2014

Titre 1 - Composition et fonctionnement de l'Amicale

- Procédure d'admission

Toute personne désirant devenir membre actif de l'Amicale et répondant à l'un des critères définis à l'article 8 des statuts doit adresser par écrit une demande d'admission au trésorier. Toute demande d'adhésion présentée au titre de l'article 8.2 2ème tiret des statuts sera accompagnée du nom de deux parrains, membres de l'Amicale depuis plus de quatre ans.

Une fiche d'inscription lui sera alors adressée.

Les dossiers de demande d'admission sont examinés par le conseil d'administration ou le bureau, qui enverra à chaque postulant, en cas d'accord, une déclaration que celui-ci devra dater et signer, précisant qu'il a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Amicale, qu'il y adhère sans réserve et s'engage à les respecter scrupuleusement : l'adhésion prend effet au 1er du mois suivant l'arrivée de cette déclaration auprès du trésorier.

Il lui sera demandé de régler une cotisation.

- Titre de membre actif

Les membres actifs de l'Amicale peuvent se prévaloir de leur titre de membre, mais celui-ci ne saurait leur permettre d'engager l'Amicale de Neuengamme.

- Cotisations

Les cotisations sont recouvrables à l'appel du trésorier, au cours du premier trimestre de chaque année. S'agissant des nouvelles adhésions, la cotisation est recouvrable au moment de l'adhésion.

Le défaut de paiement peut entraîner la radiation, dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts. Toute personne rencontrant des difficultés de paiement pourra s'en ouvrir au président.

- Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au président, qui en accusera réception et en informera le conseil d'administration.

- Bulletin

L'Amicale édite un bulletin trimestriel attaché à l'adhésion, « N'oublions Jamais », qui est adressé à tous les membres et à des amis de l'Amicale. C'est pourquoi les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent y être publiées réglementairement. Le directeur du bulletin est nommé par le conseil d'administration dont il est issu.

Titre 2. Conseil d'administration – Bureau - Assemblées

- Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère les différentes activités de l'Amicale qu'il a décidées, en particulier la constitution des commissions et les pèlerinages ou voyages de mémoire. Les responsables de ces activités assurent celles-ci en coordination avec le Conseil d'administration, auquel ils en rendent compte. Les produits (actions, documents,...) en résultant appartiennent à l'Amicale.

Conformément à l'article 11 des statuts, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans, lors du congrès de l'Amicale. Les membres ayant siégé pendant quatre ans au Conseil d'administration et dont le mandat vient à expiration sont rééligibles. S'ils souhaitent postuler pour un nouveau mandat, ils doivent le manifester expressément par écrit au Secrétariat général.

Tout membre actif de l'Amicale depuis un an au moins, à jour de sa cotisation, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, et souhaitant faire acte de candidature au Conseil d'administration, doit le faire savoir par écrit au Secrétariat général.

La date limite d'envoi des candidatures est publiée dans le bulletin trimestriel de l'Amicale.

Le Conseil d'administration examine les candidatures au regard des critères définis ci-dessus et publie la liste des candidats dans le bulletin trimestriel précédant le congrès.

Le vote a lieu à l'occasion d'une Assemblée générale de l'Amicale.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sans que le nombre total des membres du Conseil d'administration ne puisse excéder 40 après l'élection, compte tenu des décès, des démissions et des radiations.

- **Bureau**

Le Conseil d'administration élit le bureau. Si l'un des membres présents en exprime le souhait, le vote se fait à bulletin secret.

Ne peuvent se porter candidat à la présidence qu'un déporté ou un membre d'une famille de déporté disparu en déportation ou décédé depuis son retour, membre (actif) de l'Amicale depuis au moins cinq ans et membre du conseil d'administration depuis au moins deux ans.

Le bureau est composé du président, de vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, d'un trésorier et d'un ou plusieurs trésoriers adjoints et des membres du bureau. L'élection se fait à main levée, sauf si l'un des membres demande un vote à bulletin secret (statuts. article 11. 2ème alinéa).

Le président peut déléguer à tel ou tel des membres du bureau certaines de ses attributions et exceptionnellement, sa signature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé, de plein droit, par l'un des vice-présidents (avec priorité au doyen d'âge) ou, à défaut, par le secrétaire général

- **Réunions du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par écrit quinze jours au moins avant la séance. La convocation mentionne les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises, après délibération, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres ne pouvant assister, pour des raisons personnelles, à la réunion du Conseil doivent s'en excuser auprès du secrétaire général ou du président. Des absences répétées peuvent entraîner une radiation suivant l'article 12, alinéa 3, des statuts.

- **Assemblées générales ordinaire et extraordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée tous les ans en un lieu choisi par le Conseil d'administration.

Tous les deux ans, lors du congrès national, l'Assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration (cf. 1^{er} alinéa de ce titre 2). Le vote a lieu à bulletin secret. Les membres actifs ne pouvant être présents à l'Assemblée générale ont la possibilité de voter par correspondance.

Modalités du vote par correspondance :

- le bulletin de vote est inséré dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription ni signe distinctifs;
- cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe, adressée à l'Amicale de Neuengamme, l'électeur devant inscrire au verso son adresse ainsi que la mention « vote C.A. ».

Titre 3 - Groupements régionaux et de Kommandos

Il convient que les groupements régionaux et de Kommandos communiquent au Conseil d'administration tout projet de voyage sur le site du Camp ou de ses Kommandos, afin de ne pas risquer d'entrer en concurrence avec l'organisation du pèlerinage national annuel et d'éviter un éventuel télescopage de dates.

Il revient aux groupements régionaux et de Kommandos de susciter la candidature de leurs adhérents au Conseil d'administration de l'Amicale.

Titre 4 - Pèlerinage annuel ou voyage de mémoire

Le bureau, après avis favorable du Conseil d'administration, a le pouvoir d'organiser le pèlerinage annuel sur les sites du Camp et de ses Kommandos et sur les Hauts-Lieux de la Mémoire, et de prendre les contacts nécessaires avec toutes les autorités françaises et étrangères pour son bon déroulement.

Le Secrétaire général : Jean-Michel Gausso

Le Président : Jean-Michel Clère